

Conditions générales d'affaires de Comelec SA

1. Généralités

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les livraisons et prestations entre Comelec SA d'une part et les clients d'autre part. Des conditions divergentes ou en contradiction par rapport aux présentes conditions générales de même que des modifications ou des déclarations orales ne sont valables que si Comelec les a expressément reconnues par écrit.

1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent aussi lorsque dans un cas concret elles ne sont pas jointes au contrat, mais ont été portées à la connaissance du client d'une autre manière.

1.3 Si une disposition des présentes conditions générales devait se révéler totalement ou partiellement inapplicable, les parties au contrat la remplaceront par un arrangement s'en approchant le plus possible, mais juridiquement et économiquement approprié.

1.4 Toutes conventions et toutes déclarations des parties ayant une portée juridique ne sont valables qu'en la forme écrite.

1.5 Comelec est certifié pour une protection ESD supérieure à 100 Volt. Pour toute autre exigence ESD, le client doit obligatoirement avoir une confirmation écrite de Comelec.

1.6 L'épaisseur de revêtements sur les pièces clients est mesurée sur des échantillons témoins déposés avec les pièces. Cette méthode de mesure seule fait référence. Si le client veut une autre méthode de mesure, elle doit être spécifiée et agréée par écrit.

2. Conclusion du contrat

2.1 Les offres (en particulier celles figurant dans des listes de prix, dans des prospectus ou sur internet, etc.) sont formulées sans engagement¹.

2.2 Sauf convention contraire, les offres de Comelec ont une durée de validité de 180 jours.

2.3 Le contrat est conclu

2.3.1 lorsque le client accepte par écrit une offre de Comelec.

2.3.2 lorsque Comelec confirme par écrit une commande du client (confirmation de commande).

2.4 Des dérogations par rapport à la commande du client deviennent partie intégrante du contrat si le client ne les a pas refusées par écrit dans les dix jours dès la réception de la confirmation de commande. Les simples erreurs de calculs sont réservées.

2.5 Toute condition requise dans la commande, qui n'est pas incluse dans l'offre, est nulle, à moins d'avoir fait l'objet d'un complément d'offre écrit.

3. Étendue des prestations

Les prestations de Comelec figurent de manière exhaustive dans l'offre resp. dans la confirmation de commande.

4. Prix

4.1 Sauf convention contraire tous les prix s'entendent net à la production hors taxe (par exemple TVA), sans emballage, en francs suisses, sans aucune déduction.

4.2 Sauf convention contraire, tous les frais accessoires tels que notamment frais de transport, de livraison, d'assurance ainsi que pour toutes attestations sont à la charge du client.

4.3 Le client doit supporter les taxes douanières et autres, qui sont en relation avec le contrat. Il doit les rembourser à Comelec, si celui-ci a dû les avancer, contre présentation de la preuve de ces paiements.

4.4 En cas de défaut détecté sur les pièces à réception et avéré être imputable au client, Comelec facturera un coût forfaitaire de cent francs suisse pour frais de gestion interne de la non-conformité ainsi qu'un coût supplémentaire pour le contrôle et le reconditionnement le cas échéant.

5. Délai de livraison

5.1 Le délai de livraison est fixé dans l'offre resp. dans la confirmation de commande. Le délai commence à courir au moment où Comelec a reçu du client le matériel et toutes les instructions nécessaires pour l'exécution du travail.

5.2 Un retard dans la livraison ne donne au client aucun droit à des dommages intérêts ni à

¹ Les prix sont sujets à changement sans préavis jusqu'à confirmation de la commande

une autre prestation. Il n'est pas autorisé à se retirer du contrat.

6. Transfert des risques et profits, moment de l'exécution du contrat

6.1 Les profits et les risques passent au client au plus tard lorsque les pièces travaillées sont prêtes à être livrées, même si exceptionnellement leur livraison a lieu aux frais de Comelec. Au surplus, la livraison est soumise aux Incoterms : Ex Works.

6.2 Le devoir de Comelec s'achève avec la départ de la livraison de l'atelier et avec la remise des pièces au voiturier, transporteur, etc.

6.3 Il appartient au client de s'assurer contre la perte et les dommages de toute nature.

7. Examen et réception des livraisons

7.1 Le client doit examiner les livraisons dans les 10 jours ouvrables depuis leur réception et communiquer d'éventuels défauts à Comelec par écrit dans le même délai. Après l'écoulement de ce délai la marchandise est présumée être sans défaut et acceptée.

7.2 Comelec peut, selon son expérience et dans la mesure où cela est possible, remédier aux défauts qui lui sont communiqués conformément au ch. 7.1. ci-avant dans les meilleurs délais.

7.3 En cas de défaut de quelque nature que ce soit le client n'a pas d'autres droits ni d'autres prétentions que ceux figurant expressément aux chiffres 7 et 8.

8. Garantie

8.1 Le délai de garantie est de 24 mois. Il court à partir du départ d'usine.

8.2 Comelec ne donne aucune garantie quant à la fonctionnalité des pièces après traitement. Elle ne donne également aucune garantie que le matériau revêtu par le Parylene est adéquat et/ou est adapté à la pose d'un revêtement Parylene.

8.3 Pour les pièces qui, une fois traitées par Comelec, seraient détériorées ou rendues inutilisables, il sera remboursé au maximum trois fois la valeur de traitement effectué sur les pièces concernée, pour autant que la valeur de la marchandise soit supérieure. Dans le cas contraire, c'est la valeur réelle des pièces qui sera prise en considération. Sans précision de la valeur des pièces à la commande, c'est la valeur des pièces

assurées pour le transport qui est prise en considération.

La validité de la garantie est soumise à la condition que le client communique par écrit à Comelec les défauts constatés, et que Comelec en reçoive notice dans les 10 jours ouvrables suivant la livraison.

Il n'y a pas de garantie pour la détérioration des pièces d'un batch de validation.

Comelec ne répond notamment pas des défauts dus à une information insuffisante du client, ni des défauts qui sont survenus du fait d'usure normale, d'un entretien insuffisant ou d'autres causes non imputables à Comelec.

Est par ailleurs expressément exclue toute responsabilité de Comelec pour des dommages indirects tels que perte de gain, arrêt de la production, perte de clients,...

8.4 Toute responsabilité pour les auxiliaires au sens de l'article 101 CO est expressément exclue.

8.5 Les droits du client en cas de défaut ou de responsabilité éventuelle de Comelec sont définis exclusivement dans le présent article 8.

9. Conditions de paiement et demeure

Sauf convention contraire, les factures de Comelec sont à payer nets dans les 30 jours, avec en plus la taxe sur la valeur ajoutée. Un intérêt moratoire de 5% peut être réclamé en sus.

10. For et droit applicable

10.1 Le droit suisse est applicable, à l'exclusion de la convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises.

10.2 Le for exclusif pour tout litige entre les parties est le for compétent pour le siège de la société Comelec en cause. La langue officielle est le français.

Nous avons pris connaissance des conditions générales ci-avant et les acceptons.

Mars 2015